

Convention générale de superposition de gestion des rives du Doubs

M. l'Adjoint LOYAT, Rapporteur : Dans le cadre de la poursuite des travaux liés au PDU, la Ville de Besançon envisage en 2003 l'aménagement d'une piste cyclable sur les rives du Doubs. Par ailleurs, il est opportun de formaliser les modalités selon lesquelles la Ville de Besançon, l'État et Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, s'engagent à aménager, entretenir et sécuriser le domaine concerné.

Étant précisé qu'il existe déjà deux conventions régissant les modalités d'interventions sur les rives du Doubs :

- une convention de superposition de gestion au profit de la Ville concernant le chemin de Casamène et le tunnel fluvial sous la Citadelle,
- et une convention tripartite liant la Ville de Besançon, la Chambre de Commerce et d'Industrie et Voies Navigables de France pour le tronçon compris entre le Pont Bregille et le Port Fluvial,

cette convention générale de superposition de gestion des rives du Doubs sera passée, à titre gratuit, entre l'État (en tant que propriétaire du domaine public fluvial), Voies Navigables de France (en tant que gestionnaire du domaine public fluvial) et la Ville de Besançon (en tant que bénéficiaire).

A ce titre, la Ville supportera tous les travaux nécessaires pour prévenir les détériorations du domaine public fluvial supportant la superposition de gestion, liées à l'ouverture à la circulation publique.

De plus, la Ville prendra entièrement à sa charge la signalisation, l'éclairage que l'usage public a rendu nécessaire.

La présente convention est consentie pour une durée indéterminée.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire à signer la convention à intervenir sur ces bases.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables des Commissions Urbanisme et Voirie, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 27 février 2003.